

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ROBOTEC SOLUTIONS AG

VALIDITÉ

1. Les conditions générales de vente Robotec Solutions sont applicables si les parties les acceptent expressément ou tacitement. Les modifications ne sont effectives que si le Fournisseur les confirme par écrit.

MOYENS DE COMMUNICATION

2. Les parties communiquent entre elles oralement, par écrit ou par le biais de l'échange électronique de données.
3. Valent comme support écrit les lettres, procès-verbaux, dessins, plans, fax, courriers électroniques et autres formes de transmission apportant une preuve par le texte ou l'image. Vaut comme signature une signature manuelle ou une signature électronique qualifiée.

PROTECTION DES DONNÉES

4. Dans le cadre de la fourniture de services et/ou de la vente de produits pour le client, Robotec Solutions AG peut collecter elle-même, obtenir de tiers, stocker, traiter et transmettre à des tiers des données personnelles en respectant à tout moment les normes de protection des données en vigueur.
5. Si la loi le permet, ou s'il existe des intérêts prépondérants de la part de Robotec Solutions AG, ou s'il existe une autorisation du client, Robotec Solutions AG peut traiter les données personnelles collectées dans les buts suivants :
 - a) pour vérifier les conditions préalables à la conclusion d'un contrat;
 - b) pour remplir des obligations contractuelles envers le client;
 - c) pour entretenir, développer et maintenir la relation avec le client;
 - d) pour individualiser les services ou mettre à disposition des contenus personnalisés, par exemple au moyen d'une étude démographique, du comportement d'utilisation et des intérêts des utilisateurs;
 - e) pour la validation de l'adresse;
 - f) pour empêcher une utilisation illicite des services (en particulier pour prévenir les cas de fraude lors de la conclusion du contrat et pendant la durée du contrat);
 - g) pour la facturation, à des fins d'encaissement et pour des contrôles de solvabilité et de crédit;
 - h) pour la promotion, la conception et le développement des produits Robotec Solutions AG;
6. Robotec Solutions AG peut faire appel à des tiers en Suisse et à l'étranger pour le traitement des données.

Robotec Solutions AG peut faire appel à des tiers en Suisse et à l'étranger pour le traitement des données. Si le client fait appel à des services de tiers chez Robotec Solutions AG, Robotec Solutions AG peut transmettre au tiers les données du client pour le traitement, dont celui-ci a besoin pour remplir les obligations contractuelles envers le client. Lorsque Robotec Solutions AG fait appel à des tiers en Suisse ou à l'étranger, ceux-ci sont contractuellement tenus de respecter les mesures nécessaires selon la législation en vigueur sur la protection des données. Pour plus d'informations sur l'utilisation des données personnelles, voir la déclaration de protection des données sur <https://www.robotec-aq.com/fr/protection-des-donnees>.

SIGNATURE DU CONTRAT

7. Le contrat est conclu à la réception de la confirmation écrite du Fournisseur qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Les offres qui ne contiennent pas de délai d'acceptation sont sans engagement.

ÉTENDUE DES PRESTATIONS, MISE EN ŒUVRE

8. L'étendue et l'exécution des fournitures ou des services sont déterminées par la confirmation de la commande ou, à défaut, par l'offre du Fournisseur.
9. Les prestations de services qui ne sont pas explicitement définies, à savoir les spécifications non confirmées ou les données de performance estimées - y compris la documentation, la programmation, la personnalisation, l'installation, la mise en service, la formation et l'assistance aux applications - ne font pas partie de la prestation.

MODIFICATIONS

10. Les modifications par rapport à la confirmation de commande sont autorisées, à condition que les fournitures ou les services remplissent les mêmes fonctions/objectifs. Le Fournisseur n'est toutefois pas tenu d'apporter de telles modifications aux fournitures ou services déjà fabriqués ou livrés.
11. Les demandes de modifications doivent être soumises par écrit au Fournisseur et doivent décrire précisément et en détails la modification exigée.
12. Les changements ou modifications à l'égard de la confirmation de commande sont payants.

PRIX

13. Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent nets, départ usine, sans emballage, en francs suisses librement disponibles, sans aucune déduction.
14. Tous les frais supplémentaires tels que le fret, l'assurance, les permis d'exportation, de transit, d'importation et autres, ainsi que les frais de notaire sont à la charge du Client. De même, l'Acheteur doit supporter tous les types de taxes, prélèvements, redevances, droits de douane et autres, ainsi que les frais administratifs associés qui sont facturés en rapport avec le contrat ou son exécution.
15. Un ajustement de prix approprié peut être effectué si le délai de livraison est modifié par l'Acheteur, si la nature ou l'étendue des fournitures ou des services convenus changent, ou si les lois, les règlements, les principes d'interprétation ou d'application sont modifiés.

CONDITIONS

16. Les paiements sont effectués par l'Acheteur conformément aux conditions de paiement convenues au domicile du Fournisseur en temps voulu et sans déduction de remises, frais, taxes, droits, redevances, droits de douane et autres.
17. Sauf convention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Livraison :
Non emballé, EXW CH-Seon (INCOTERMS 2020)
 - b) Conditions de paiement :
50% Après réception de commande
30 jours net, sans garantie bancaire
50% Après pré-acceptation effectuée à CH-Seon / au plus tard 30 jours après l'avis du fournisseur que la marchandise est prête à être expédiée.
30 jours net
18. En cas de retard de paiement, le Fournisseur peut fixer un nouveau délai et, si le Client ne s'acquiesce pas de l'ensemble du montant dû dans ces délais, déclarer le contrat résolu et réclamer le renvoi des fournitures ou services livrés.
19. Les délais de paiement doivent également être respectés si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou l'acceptation des fournitures ou services sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, ou si des pièces insignifiantes manquent ou si des retouches s'avèrent nécessaires sans que celles-ci ne rendent impossible l'utilisation des fournitures.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

20. Les biens restent la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement intégral, y compris le paiement de l'installation des biens, dans la mesure où cette réserve de propriété est effective en vertu du droit applicable. A la demande du Fournisseur, le Client assistera pleinement le Fournisseur dans ses efforts pour protéger le titre du Fournisseur sur le Produit dans le pays concerné.

DÉLAIS

21. Seules les dates confirmées par écrit font foi. Ces dates sont prolongées de manière appropriée, lorsque :
 - a) le Fournisseur ne reçoit pas en temps voulu les informations nécessaires à l'exécution de la prestation ou si le Client modifie ultérieurement ces informations ;
 - b) le Client n'a pas exécuté les tâches qui lui étaient imparties dans les délais ou est en défaut d'exécution de ses obligations contractuelle, notamment s'il ne respecte pas les conditions de paiement.
 - c) des obstacles indépendants de la volonté du Fournisseur surviennent, tels que des événements naturels, une mobilisation, une guerre, des émeutes, des épidémies, des accidents et des maladies, des perturbations importantes de l'exploitation, des conflits de travail, des livraisons tardives ou défectueuses et des mesures officielles.
22. Le Fournisseur peut procéder à des livraisons partielles.
23. Le Client n'a aucun droit ni aucune réclamation en raison d'un retard dans les livraisons ou les services.

ANNULATION DE COMMANDE

24. En cas d'annulation de commande, le Fournisseur sera en droit de se dédommager.

GARANTIE

25. La garantie s'élevé à 12 mois ou à 4000 heures de fonctionnement, selon la première éventualité. Les pièces d'usure sont exclues
26. Sauf convention contraire, elle commence après la mise en service ou au plus tard 30 jours après la livraison.
27. La garantie expire prématurément si l'Acheteur ou un tiers effectue des modifications ou des réparations ou si, en cas de défaut, l'Acheteur ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour atténuer le dommage et donner au Fournisseur la possibilité de remédier au défaut.

DOCUMENTATION

28. Le Client a droit un exemplaire de la documentation utilisateur dans la présentation habituelle prévue par le Fournisseur. Les copies supplémentaires, et/ou les versions linguistiques autres que celles habituellement fournies, peuvent être facturées séparément par le Fournisseur.
29. Toute modification apportée à la documentation, notamment dans les descriptions et illustrations, sont admissibles dans la mesure où les documents remplissent leurs objectifs.

PLANS & DOCUMENTS TECHNIQUES

30. Les brochures et catalogues sont sans engagement, sauf accord contraire. Les informations contenues dans les documents techniques ne sont contraignantes que si elles sont expressément garanties.
31. Chaque contractant se réserve tous les droits sur les plans et documents techniques qu'il a remis à l'autre partie. Le contractant destinataire reconnaît ces droits et ne mettra pas les documents à la disposition de tiers, en tout ou en partie, ni ne les utilisera à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été donnés, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie contractante.

PIÈCES ÉCHANTILLONS

32. Tout échantillon de matériel nécessaire à la conception, à l'adaptation et à la mise en service de l'objet de la livraison ou du produit, ainsi que les spécifications standard existantes, doivent être mis à la disposition du Fournisseur gratuitement et franco de port. Si ce matériel n'est plus nécessaire, il sera toujours retourné au client aux frais de ce dernier.

USAGE APPROPRIÉ

33. Le Client est responsable de la bonne utilisation des fournitures ou services ainsi que de la combinaison avec d'autres produits, notamment avec des équipements et installations informatiques ou électriques. Il doit faire preuve de la prudence nécessaire et respecter toutes les instructions du Fournisseur.
34. Le Client est tenu de transmettre aux utilisateurs, sous une forme appropriée, l'ensemble des informations importantes relatives à la sécurité.

TRANSFERT DE RISQUE

35. Le risque de perte ou d'endommagement de la marchandise est transféré au Client conformément aux conditions commerciales convenues, qui doivent être interprétées conformément aux INCOTERMS 2020 en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

DEVOIR D'INFORMATION DU CLIENT

36. Le Client informera le Fournisseur en temps utile de toute exigence technique particulière et des réglementations légales, officielles et autres applicables au lieu de destination, dans la mesure où elles sont pertinentes.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LE LIEU D'INSTALLATION

37. Le Client met à temps toutes les installations à la disposition et veille aux conditions qui sont nécessaires pour la bonne marche de l'installation durant la livraison et pour l'utilisation parfaite du produit.
38. Le Client doit s'assurer que les conditions suivantes soient remplies :
- Le personnel du Fournisseur doit avoir la possibilité de commencer le travail selon l'horaire convenu et de travailler pendant les heures normales de travail. Les travaux peuvent être effectués en dehors des heures de travail normales dans la mesure où cela apparaît nécessaire au Fournisseur et à condition que le Client en ait été informé dans un délai raisonnable.
 - Avant le début du montage, le Client doit attirer l'attention du Fournisseur sur toutes les règles de sécurité applicables sur le site d'installation. Le montage ne doit pas se dérouler dans un environnement malsain ou dangereux. Toutes les mesures préventives et sécurité nécessaires doivent être prises avant le début du montage et maintenues pendant la durée de celui-ci.
 - Le Client doit mettre à la disposition du Fournisseur, gratuitement et en temps voulu sur le site d'installation, toutes les grues nécessaires, ainsi que les appareils de levage et les moyens de transport sur le site d'installation, les équipements supplémentaires, les machines, les matériaux et les fournitures d'exploitation (y compris l'essence, les huiles, les graisses et autres matériaux, le gaz, l'eau, l'électricité, la vapeur, l'air comprimé, le chauffage, la lumière, etc.). Le Fournisseur informera le Client avant le début du montage des grues, appareils de levage, appareils de mesure et d'essai ainsi que des moyens de transport nécessaires sur le site de montage.
 - Afin de protéger l'objet de la livraison, les outils et équipements nécessaires au montage, ainsi que les biens personnels du personnel du Fournisseur, contre le vol et la détérioration, le Client mettra gratuitement à la disposition du Fournisseur les installations de stockage nécessaires.
 - Les voies d'accès sur le lieu d'installation doivent être appropriées pour le transport nécessaire, des pièces, matériaux ou équipements.

ACCEPTATION / RÉCEPTION

39. Dans la mesure où aucune procédure de réception ne le prévoit, le Client procède lui-même à la vérification de l'ensemble des produits et prestations qu'il réceptionne.
40. Dès réception, le Client vérifie l'identité, la quantité, les dommages de transport et les documents d'accompagnement des produits livrés. Dans les plus brefs délais, le Client vérifiera les fournitures ou les prestations pour d'autres défauts.
41. Les fournitures et prestations sont réputées acceptées si aucune notification de défaut n'est communiquée dans un délai de 30 jours suivant la livraison, ou lorsque l'utilisation commerciale des produits et prestations est possible sur plus de 20 jours ouvrables.
42. Le Client doit signaler par écrit tout défaut immédiatement après découverte de ce dernier.
43. Le Client ne peut pas refuser la réception et la signature du procès-verbal de réception en raison de défauts mineurs, notamment ceux qui n'altèrent pas substantiellement la capacité fonctionnelle des fournitures ou des prestations. Le Fournisseur doit remédier sans délai à ces défauts.

CONFIDENTIALITÉ

44. Les deux parties ne divulgueront à des tiers aucune information concernant les activités de l'autre partie qui ne soit, ni accessible au public, ni connue du public, et s'efforceront d'empêcher des tiers d'accéder à ces informations. D'autre part, chaque partie peut, dans son activité traditionnelle, réutiliser les connaissances qu'elle acquiert dans la conduite des affaires.
45. Les parties imposent également cette obligation de confidentialité à leurs collaborateurs, employés et sous-traitants.

EXPORTATION

46. L'Acheteur reconnaît que les fournitures peuvent être soumises aux lois et règlements suisses et/ou étrangers en matière de contrôle des exportations et qu'elles ne peuvent être vendues, louées ou autrement transférées ou utilisées à des fins autres que celles convenues sans une licence d'exportation ou de réexportation délivrée par l'autorité compétente. L'Acheteur s'engage à respecter ces dispositions et règlements. Il reconnaît qu'elles peuvent changer et sont applicables au contrat dans la formulation valable à ce moment-là.

LOGICIELS ET SAVOIR FAIRE

47. Le Client est autorisé d'utiliser les logiciels, les résultats des travaux, le savoir-faire, les supports de données et les documentations dans le cadre des conditions de licence existantes. En l'absence de telles conditions et si le but du transfert n'indique pas l'étendue du droit d'utilisation, le Client et ses clients ont uniquement le droit d'utiliser le logiciel avec les produits correspondants, mais pas de le vendre, de le distribuer, de le reproduire, de l'étendre ou de le modifier de manière indépendante.
48. Le droit de propriété et le droit d'utilisation ultérieure restent détenus par le Fournisseur ou ses preneurs de licence, même lorsque le Client apporte ultérieurement des modifications aux programmes informatiques, aux résultats d'un travail ou au savoir-faire.
49. Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les programmes informatiques, les résultats de travail et la documentation contre tout accès non autorisé ou toute utilisation abusive par des personnes non autorisées.
50. Le Client peut faire les copies de sauvegarde nécessaires. Il doit néanmoins les marquer en conséquence et les conserver séparément et en toute sécurité.

DÉFAUTS

51. Le Fournisseur garantit qu'il apporte tout le soin nécessaire à ses produits et prestations et que ces derniers présentent les caractéristiques promises. Il est en outre responsable du bon fonctionnement du produit et de la prestation proposée dans la mesure de l'utilisation annoncée par écrit par le Client avant la conclusion du contrat.
52. Sont exclus de la responsabilité du Fournisseur, les défauts et dysfonctionnements dont le Fournisseur n'est pas responsable, tels que l'usure naturelle, la force majeure, la manipulation inappropriée, l'intervention du Client ou de tiers, la sollicitation excessive, les matériaux d'exploitation inappropriés, les dysfonctionnements causés par d'autres machines et systèmes, les alimentations électriques instables, les conditions climatiques particulières ou les influences environnementales inhabituelles.
53. Le Client ne peut faire valoir de prétentions pour un défaut mineur. Est considéré comme mineur, tout défaut qui n'a pas de conséquence sur l'utilisation des produits et prestations.
54. En cas de défaut majeur, le Client doit accorder au Fournisseur un délai raisonnable pour y remédier (réparation ou remplacement). Le Fournisseur remédiera aux défauts à sa discrétion dans ses locaux ou dans ceux du Client, qui doit lui accorder un libre accès à cette fin. Les frais de démontage et de montage, de transport, d'emballage, de déplacement et d'hébergement sont à la charge du Client. Les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur.
55. La période de garantie n'est pas interrompue par la reconnaissance ou la rectification d'un défaut.
56. Si l'élimination du défaut échoue, le Client a droit à une réduction de prix appropriée. Il ne peut déclarer la résiliation du contrat que si l'acceptation des fournitures ou des services est déraisonnable.
57. Si le Fournisseur porte manifestement la responsabilité du défaut, le Client a droit à une indemnisation du dommage réel malgré la correction du défaut, une réduction de prix ou la résiliation du contrat, mais jusqu'à un maximum de vingt pour cent de la valeur de la livraison défectueuse. L'indemnisation pour perte de profits et autres pertes financières est totalement exclue.

EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ SUPPLÉMENTAIRE DU FOURNISSEUR

58. Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les réclamations du Client, quel que soit le fondement juridique sur lequel elles reposent, sont régis de manière définitive par les présentes conditions. Dans le cas où des réclamations de l'Acheteur découleraient du contrat ou de sa mauvaise exécution, le montant total de ces réclamations sera limité au prix payé par l'Acheteur. En revanche, toute demande de dommages et intérêts, de réduction, de résiliation du contrat ou de retrait du contrat non expressément mentionnée est exclue. En aucun cas, l'Acheteur ne peut prétendre à une indemnisation pour un dommage qui n'est pas survenu à l'objet de la livraison lui-même, tel que la perte de production, la perte d'utilisation, la perte de commandes, les frais de rappel, le manque à gagner ou tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité pour l'indemnisation des réclamations de tiers qui sont faites contre l'Acheteur en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle est également exclue.
59. Cette exclusion de la responsabilité du Fournisseur ne s'applique pas en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave de la part du Fournisseur, mais elle s'applique aux personnes auxiliaires.

CAS DE FORCE MAJEURE

60. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat dans la mesure où cette exécution est rendue impossible ou déraisonnablement difficile par les circonstances suivantes : les conflits du travail et toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles que le feu, les conflits armés, la guerre, la mobilisation générale, l'insurrection, les émeutes, la réquisition, l'embargo, les restrictions sur l'utilisation de l'énergie, et les livraisons défectueuses ou retardées par les sous-traitants en raison des circonstances énoncées dans la présente clause. Si une circonstance visée dans la présente clause survient avant la formation du Contrat, elle n'autorise le Vendeur à suspendre l'exécution du Contrat que dans la mesure où son effet sur l'exécution du Contrat ne pouvait être prévu au moment de la formation de ce dernier.
61. La partie qui invoque la force majeure doit notifier immédiatement et par écrit à l'autre partie la survenance et la cessation de cette circonstance. Si un cas de force majeure empêche le Client d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, le Client indemniserà le Fournisseur pour tous les frais engagés pour la sécurisation et la protection du produit.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

62. Les mesures de protection qui sont jugées nécessaires en raison de la disposition individuelle du Client, après inspection par les organismes de sécurité et d'essai, ne peuvent être couvertes par le Fournisseur au stade de l'offre et ne sont donc pas incluses dans les prix contractuels du Fournisseur. L'exécution de tout dispositif de protection supplémentaire nécessaire doit être convenue séparément et doit être rémunérée par le Client.

DROIT APPLICABLE

63. Cette relation juridique est soumise au droit suisse.
64. Le for juridique est Aarau.

Robotec Solutions AG
Birren 16a
5703 Seon